

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

1 <sup>er</sup> février 1972	Loi n° 72.046 portant modification du Code général des impôts	183
------------------------------	---	-----

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

###### Actes divers :

9 juin 1972	Décret n° 72.111 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale pour assurer l'expédition des affaires courantes	184
20 juin 1972	Décret n° 14/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	184

##### Ministère des Affaires étrangères :

###### Actes divers :

23 mai 1972	Arrêté n° 361 portant nomination d'un agent comptable de la R.I.M. à Djeddah	184
-------------	--	-----

##### Ministère du Commerce et des Transports :

###### Actes réglementaires :

15 juin 1972	Arrêté n° 0417 portant création des deux régions de contrôle à Nouakchott et Nouadhibou et d'une zone de contrôle à Nouadhibou	184
--------------	--	-----

PAGES

###### Actes divers :

12 mai 1972	Décision n° 0700 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire d'un sous-officier de l'Armée nationale au titre de l'année 1972 et nomination à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1972	184
29 mai 1972	Arrêté n° 370 portant admission à la retraite	184

##### Ministère de la Défense nationale :

31 mai 1972	Arrêté n° 371 portant approbation du compte administratif, exercice 1971, de l'Office national des Anciens combattants	185
31 mai 1972	Arrêté n° 372 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1972	185
3 juin 1972	Décision n° 0877 autorisant un recrutement d'élèves gendarmes	185
9 juin 1972	Décret n° 72.119 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale	185

##### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :

###### Actes réglementaires :

6 mai 1972	Décret n° 72.101 modifiant le décret n° 69.298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger	185
------------	--	-----

###### Actes divers :

1 <sup>er</sup> juin 1972	Arrêté n° 0386 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation et de Vulgarisation agricole	185
9 juin 1972	Décret n° 72.116 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	186

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**
*Actes réglementaires :*

19 juin 1972	Arrêté n° 0426 portant organisation du concours d'entrée en 1 <sup>re</sup> année du cycle secondaire de l'Institut des Hautes études islamiques de Boutlimit	186
--------------	---	-----

*Actes divers :*

3 mai 1972	Décision n° 0625 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'Enseignement	185
1 <sup>er</sup> juin 1972	Arrêté n° 0387 portant ouverture des concours professionnels d'entrée aux cycles C et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972-1973	186

**Ministère de l'Équipement :**
*Actes réglementaires :*

2 juin 1972	Arrêté n° 0390 portant réorganisation de la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme chargée de la topographie et de la cartographie	187
3 juin 1972	Arrêté n° 0393 réglementant la circulation sur la route nationale n° 2 Nouakchott-Néma à l'origine et à l'extrémité de la passe de Soufa	188
3 juin 1972	Arrêté n° 0394 portant réorganisation du service de l'Infrastructure	188

*Actes divers :*

16 mai 1972	Arrêté n° 0318 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone industrielle du wharf à Nouakchott, accordée à la Société mauritanienne d'Entreposage de Produits pétroliers	191
19 juin 1972	Décision n° 582 portant mise en demeure du groupement d'entreprises P.S.M.C.G.E.H. pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 92/FM, notifié le 27 février 1970, ayant pour objet l'exécution du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouadhibou, 1 <sup>re</sup> tranche	192

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**
*Actes réglementaires :*

12 mai 1972	Décret n° 72.104 portant certaines modifications du décret n° 67.142 du 5 juillet 1967 fixant la liste des maladies professionnelles.	192
21 juin 1972	Décret n° 72.126 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles	192

*Actes divers :*

5 mai 1972	Arrêté n° 0298 portant suspension d'un instituteur adjoint	193
5 mai 1972	Arrêté n° 0299 portant suspension d'un fonctionnaire	193
12 mai 1972	Arrêté n° 0312 portant nomination et titularisation d'un moniteur	193
12 mai 1972	Arrêté n° 0313 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	193

12 mai 1972	Arrêté n° 0315 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	194
12 mai 1972	Arrêté n° 0317 portant nomination et titularisation d'un instituteur	194
16 mai 1972	Arrêté n° 0321 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la Jeunesse	194
17 mai 1972	Arrêté n° 0338 portant intégration d'un fonctionnaire	194
17 mai 1972	Arrêté n° 0339 portant détachement d'un fonctionnaire	194
17 mai 1972	Arrêté n° 0342 portant réintégration de certains fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'enseignement révoqués pour fait de grève	194
17 mai 1972	Arrêté n° 0343 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 192 du 13 mars 1972	194
17 mai 1972	Arrêté n° 0344 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	195
22 mai 1972	Arrêté n° 0357 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	195
22 mai 1972	Arrêté n° 0358 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972	195
22 mai 1972	Arrêté n° 0352 portant licenciement d'un fonctionnaire	196
22 mai 1972	Arrêté n° 0353 portant licenciement d'un fonctionnaire	197
22 mai 1972	Arrêté n° 0354 portant détachement d'un fonctionnaire	197
22 mai 1972	Arrêté n° 0355 portant régularisation de la situation d'un professeur	197
23 mai 1972	Arrêté n° 0363 portant radiation d'un fonctionnaire	197
23 mai 1972	Arrêté n° 0364 portant radiation d'un fonctionnaire	197
26 mai 1972	Arrêté n° 0365 portant suspension d'un fonctionnaire	197
29 mai 1972	Arrêté n° 0368 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	197
29 mai 1972	Arrêté n° 0369 portant nomination et titularisation d'une monitrice	197
31 mai 1972	Arrêté n° 0373 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du Génie civil et des Techniques industrielles et d'adjoints techniques du Génie rural	197
31 mai 1972	Arrêté n° 0374 portant licenciement d'un fonctionnaire	198
31 mai 1972	Arrêté n° 0376 portant nomination et titularisation d'un instituteur	198
31 mai 1972	Arrêté n° 0379 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève	198
31 mai 1972	Arrêté n° 0380 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique	198
31 mai 1972	Arrêté n° 0381 portant nomination et intégration d'un moniteur	198
31 mai 1972	Arrêté n° 0382 portant rectificatif à l'arrêté n° 132 du 26 février 1969	199
31 mai 1972	Arrêté n° 0383 portant nomination et titularisation d'un élève-maître	199

Min  
2 m  
3 ju  
9 jui  
Minis  
16 u

194	3 juin 1972	..... Arrêté n° 0395 fixant les dates des concours d'entrée aux établissements spécialisés pour l'année 1972	199
194	8 juin 1972	..... Arrêté n° 0402 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	199
194	15 juin 1972	..... Arrêté n° 0419 portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'Ecole régionale de la Météorologie et de l'Aviation civile de l'Ouest africain de Dakar	199
194	16 juin 1972	..... Arrêté n° 0420 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0753 du 2 décembre 1969 portant révocation d'un fonctionnaire	200

#### Ministère des Finances :

##### Actes réglementaires :

194	19 mai 1972	..... Arrêté n° 0345 relatif au dédouanement des cigarettes	200
195	9 juin 1972	..... Décret n° 72.112 modifiant le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat	200

##### Actes divers :

195	12 mai 1972	..... Décision n° 0697 portant contribution de la R.I.M. au budget du centre avicole de Nouakchott pour l'exercice 1972	200
196	18 mai 1972	..... Décret n° 72.110 portant nomination d'un directeur	200
197	18 mai 1972	..... Décret n° 72.111 portant nomination d'un directeur	200
197	9 juin 1972	..... Arrêté n° 0406 portant approbation du plan financier de la Chambre de commerce pour l'exercice 1972	201

#### Ministère de la Planification et de la Recherche :

##### Actes divers :

197	14 décembre 1971	..... Décret n° 71.336 bis portant nomination d'un administrateur de la B.M.D.	201
197	9 juin 1972	..... Décret n° 72.115 portant nomination de trois administrateurs de la Banque mauritanienne de Développement	201

#### Ministère de l'Intérieur :

##### Actes divers :

198	22 mai 1972	..... Arrêté n° 0351 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Kaédi	201
198	3 juin 1972	..... Arrêté n° 0392 modifiant et complétant l'arrêté n° 0348/MINT-DSN fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police	201
198	9 juin 1972	..... Décret n° 72.118 portant nomination de deux préfets	201

#### Ministère de la Justice :

##### Actes divers :

199	16 mai 1972	..... Arrêté n° 0320 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1972	201
-----	-------------	--	-----

18 mai 1972	..... Décret n° 72.108 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Lémine ould Ely Taleb, commerçant à Rosso	202
-------------	---	-----

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

##### Actes réglementaires :

2 juin 1972	..... Arrêté n° 0389 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(ière) de la Santé publique	202
-------------	---	-----

##### Actes divers :

6 juin 1972	..... Arrêté n° 0398 portant ouverture de concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section infirmiers (ières) d'Etat	202
6 juin 1972	..... Arrêté n° 0399 portant ouverture de concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section infirmiers brevetés	203
9 juin 1972	..... Décret n° 72.117 portant nomination d'une secrétaire générale par intérim	204
9 juin 1972	..... Arrêté n° 0411 fixant la liste des candidats autorisés à suivre le recyclage en 1972	204

### III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mars 1972	205
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 avril 1972	205
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai 1972	206

### IV. — ANNONCES

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 72.046 du 1<sup>er</sup> février 1972 portant modification du Code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 421 du chapitre III, du titre IV du Code général des impôts, est complété par les dispositions suivantes :

« Sont également enregistrés gratis et, en outre, dispensés de timbre, les actes relatifs à l'aide technique et financière apportée par les Régions aux collectivités traditionnelles dans le cadre des programmes régionaux d'expansion rurale ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

## II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.111 du 9 juin 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 10 juin 1972.

DECRET n° 14/D/72 du 20 juin 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani » :

M. le Comte du Repair, président-directeur général de B.P. pour l'Afrique.

### Ministère des Affaires étrangères :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 361 du 23 mai 1972 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalifa ould Adeija, secrétaire comptable, précédemment en service au ministère des Finances, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

### Ministère du Commerce et des Transports :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0417 du 15 juin 1972 portant création des deux régions de contrôle à Nouakchott et Nouadhibou et d'une zone de contrôle à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Définitions : région de contrôle (CTA) : espace aérien de dimensions définies s'étendant verticalement à partir d'un certain niveau au-dessus de la surface, à l'intérieur duquel le service de contrôle de la circulation aérienne est assuré pour les vols I.F.R. Zone de contrôle (CTR) : espace aérien contrôlé de dimensions définies s'étendant verticalement à partir de la surface.

ART. 2. — Il est institué au-dessus de Nouakchott une région de contrôle (CTA) avec les caractéristiques suivantes :

Région de contrôle de Nouakchott : Il s'agit d'un cercle de 40 NM de rayon centré sur le V.O.R. de Nouakchott situé dans l'axe de la piste 023 à 1 325 m du seuil de la piste.

Limite supérieure : niveau de vol 150 correspondant à une altitude de 15 000 pieds.

Limite inférieure : 900 m/sol, soit la limite supérieure de la zone de contrôle.

ART. 3. — Il est institué au-dessus de Nouadhibou une région de contrôle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Limites latérales : cercle de 40 NM de rayon centré sur le V.O.R. de Nouadhibou, limité au nord et à l'ouest par la limite des F.I.R. Dakar/Canaries.

Limite supérieure : niveau de vol 150 correspondant à une altitude de 15 000 pieds.

Limite inférieure : 900 m/sol.

ART. 4. — Il est institué à Nouadhibou une zone de contrôle (CTR) dont les dimensions sont les suivantes :

Limite latérale : cercle de 15 NM de rayon centré sur le V.O.R. de Nouadhibou, situé à 900 m du seuil de la piste 03, limité à l'ouest par la limite des F.I.R. Dakar/Canaries.

Limite verticale : sol-mer/900 m.

#### ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 0.700 du 12 mai 1972 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire d'un sous-officier de l'armée nationale au titre de l'année 1972 et nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Traore Abba, mle 63.051, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1972 et nommé au grade de sergent-chef pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

ARRETE n° 0.370 du 29 mai 1972 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle.

- Sergent Mohamed ould Labeid, mle 53.112, du 1<sup>er</sup> Escadron de reconnaissance, à Atar, pour compter du 7 mars 1972.
- Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Baha ould Sidi Mohamed ould Choumad, mle 52.147, du 1<sup>er</sup> Escadron de reconnaissance, à Atar, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.
- Le caporal Mohamed ould Harrane, mle 52.140, du 5<sup>e</sup> Escadron monté, à N'Beika, pour compter du 21 mars 1972.
- Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Abdi ould Ali ould Hamoud, mle 56.117, du 5<sup>e</sup> Escadron monté, à N'Beika, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.
- Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Aly ould Saghior, mle 50.178, du 5<sup>e</sup> Escadron monté, à N'Beika, pour compter du 21 mars 1972.
- Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ould Hamoud ould Sidi Ahmed, mle 54.121, du 3<sup>e</sup> Escadron monté, à Néma, pour compter du 5 avril 1972.
- Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Khadar ould Kleib, mle 58.248, du 5<sup>e</sup> Escadron monté, à N'Beika, pour compter du 5 avril 1972.
- Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ould Kreiffit, mle 58.199, du 4<sup>e</sup> Escadron de reconnaissance, à F'Deirick, pour compter du 5 avril 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de la Défense nationale :

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 371 du 31 mai 1972 portant approbation du compte administratif, exercice 1971, de l'office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1971, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, arrêté par le conseil d'administration dudit organisme en recettes à : 11.214.859, en dépenses à : 8.892.516 et à un excédent de recettes de : 2.322.343 F est approuvé.

ARRETE n° 372 du 31 mai 1972 portant approbation du rectificatif du budget exercice 1972.

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1972, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, arrêté en recettes et en dépenses à : 11.322.343 F par le conseil d'administration de cet organisme, conformément à l'annexe ci-joint, est approuvé.

DECISION n° 0871 du 3 juin 1972 autorisant un recrutement d'élèves-gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter soixante-dix élèves-gendarmes à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

ART. 2. — Ces élèves-gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 72.119 du 9 juin 1972 portant nomination d'officiers d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les lieutenants Anne Amadou Babaly et Traore Amadou Chérif, du cadre général de l'armée active, sont promus au grade de capitaine pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.101 du 6 mai 1972 modifiant le décret 69.298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret 69.298 du 4 septembre 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger est modifié ainsi qu'il suit :

## 1. BOURSE D'INTERNAT

a) Bourse entière d'internat

— Bourse entretien : 32 000 au lieu de 27 000 F.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les ministres des Finances, de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0386 du 1<sup>er</sup> juin 1972 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour l'entrée au cycle d'études de formation des fonctionnaires de la catégorie B (assistants d'élevage et conducteurs des travaux de l'économie rurale) de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles aura lieu les 22 et 23 juin 1972.

ART. 2. — Le nombre des places est fixé à 20.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le 10 juin 1972, au plus tard.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical établissant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et qu'il est soit indemne soit définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique;
- un certificat de scolarité attestant du niveau de l'une des classes du second cycle du second degré.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de Messieurs :

- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, président;
- Diène Abdel Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'étranger, membre;
- Bocoum Mohamed, représentant le ministère du Développement rural, membre.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous :

Dates	Epreuves	Durée	Coeff.
22 juin 8 h. à 11 h.	Composition d'ordre général	3 h.	2
22 juin 15 h. à 18 h.	Mathématiques	3 h.	2
23 juin 8 h. à 11 h.	Sciences naturelles	3 h.	2
23 juin 15 h. à 17 h.	Géographie économiq. R.I.M.	2 h.	1

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste s'il n'a obtenu après coefficients la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 16 ans au moins et 20 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ART. 6. — Le jury de correction se compose de Messieurs :

- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, président;
- Nadal, professeur de français aux L.C.T., membre;
- Poulin, professeur de français aux L.C.T., membre;
- Resch, Lahalle, professeurs de mathématiques aux L.C.T., membres;
- Bresthès, professeur de sciences naturelles aux L.J.F.;
- Mollet et Nadal, professeurs au collège de Nouakchott et aux L.C.T.

ART. 7. — Les candidats admis doivent souscrire : l'engagement décennal prévu à l'arrêté 25 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 8. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET n° 72.116 du 9 juin 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diène Abdel Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur est, pour compter du 12 mai 1972, nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0426 du 19 juin 1972 portant organisation du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du cycle secondaire de l'institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du cycle secondaire de l'institut des hautes études islamiques de Boutilimit aura lieu le jeudi 6 juillet 1972.

ART. 2. — Le concours est réservé aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au plus.

ART. 3. — Pour être inscrit, le candidat doit présenter une demande sur papier libre et un acte de naissance.

L'admission définitive ne sera prononcée qu'après production d'un certificat attestant la nationalité.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Nombre	Coeff. maximum	Durée
		de points	
1. Etude de texte	ensemble noté sur 40		
— Voyellisation			
— Conjugaison			
— Analyse			
— Vocabulaire			

— Intelligence notée sur du texte	30	1 heure
— Ecriture et notées sur présentation	10	
2. Dictée	1	20
3. Calcul	1/2	10
4. Français (épreuve facultative)	1/2	10
		40 minutes
		40 minutes

ART. 5. — Le concours, à l'exception des épreuves de calcul et de français, sera du niveau du concours d'entrée en classe de 6<sup>e</sup> des collèges de l'Enseignement secondaire.

ART. 6. — Le directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.625 du 3 mai 1972 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Tambérou Cheikh, moniteur du cadre, en service à Bjeihoss, 6<sup>e</sup> Région, en application de l'article 53, de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général à la Fonction publique.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE n° 0.387 du 1<sup>er</sup> juin 1972 portant ouverture des concours professionnels d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1972-73.

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1972 dans les conditions prévues au titre III, section I, du décret 72.053, du 20 février 1972.

ART. 2. — Ces concours auront lieu le 26 juin 1972 dans les centres ci-dessous indiqués :

- Atiou pour les candidats des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Régions;
  - Kaédi pour les candidats des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Régions;
  - Aleg pour les candidats de la 5<sup>e</sup> Région;
  - Nouakchott pour les candidats de la 6<sup>e</sup> Région et du District.
  - Atar pour les candidats des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Régions;
- Ils sont ouverts exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 38 ans au plus au 31 décembre 1972 et comptant 3 années d'exercice dans les fonctions d'enseignant.

ART. 3. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions des articles 36 à 38 du décret 72.053 sus-visé est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre de classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole normale.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter une demande manuscrite timbrée à 250 F, et parvenir au directeur de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228, à Nouakchott, avant le 5 juin 1972.

#### DE L'ENTREE AU CYCLE C

ART. 5. — Le concours d'entrée au cycle C prime (option bilingue) est ouvert aux :

- Moniteurs du cadre,
- Mouçaïds,
- Instituteurs adjoints contractuels,

satisfaisant aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Le nombre de places mises en concours est de 60.

ART. 7. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
— Commentaire de texte à caractère péda. (en français)	2	26-6-72	8 h. à 10 h.
— Epreuve d'arabe	2	26-6-72	10 h. à 11 h. 30 mn
— Mathématiques (en français)	3	26-6-72	16 h. à 18 h.

#### DE L'ENTREE AU CYCLE M

ART. 8. — Le concours d'entrée au cycle M (option français) est ouvert aux moniteurs contractuels satisfaisant aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. — Le nombre de places mises en concours est de 30.

ART. 10. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après.

Epreuves	Coef.	Date	Horaire
— Etude de texte	3	26-6-72	8 h. à 9 h. 30
— Dictée et questions	1	26-6-72	9 h. 30 à 10 h. 30
— Epreuves d'arabe	1	26-6-72	11 h. à 12 h.
— Mathématiques	3	26-6-72	16 h. à 18 h.

#### DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE ET DE CORRECTION

ART. 11. — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

##### Centre d'Aïoun

MM.

- Le représentant de la Fonction publique, président;
- M'Bodj Samba Bédou, inspecteur primaire, vice-président;
- Moctar ould Mohamada, inspecteur adjoint;
- Bechir Demba, instituteur.

##### Centre de Kaédi

MM.

- Le représentant de la Fonction publique, président;
- Ahmédou ould Tolba, inspecteur primaire, vice-président;
- El Walid ould Naji, instituteur adjoint;
- Tandia Hadia, instituteur.

##### Centre d'Aleg

MM.

- Le représentant de la Fonction publique, président;
- L'inspecteur primaire, vice-président;
- Bebbia ould Tah, inspecteur adjoint;
- Cheikh ould Haibetty, instituteur;

##### Centre d'Atar

MM.

- Le représentant de la Fonction publique, président;
- Ba Mamadou Nalla, inspecteur primaire, vice-président;
- Ahmed Habiboullah ould Nomane, inspecteur adjoint;
- Ahmed ould Bey, instituteur.

##### Centre de Nouakchott

MM.

- Le directeur de la Fonction publique, président;
- Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur primaire, vice-président;
- Mohamed Yahya ould Ateganallah, inspecteur adjoint;
- Boughaleb, directeur capitale I.

ART. 12. — La Commission de correction est ainsi composée :

- *Président* : le directeur de la Fonction publique;
- *Vice-Président* : le directeur de l'Enseignement fondamental;
- *Secrétariat*

MM.

- Mohamed Yahya ould Lotuly,
- Mahu J.-L.,
- Mohamed Lémine ould Baha.

— *Membres* :

MM.

- Lopez Louis, professeur à l'école normale;
- Fernini Abdalkader, professeur à l'école normale;
- Navarro J.-Francis, professeur à l'école normale;

- Mlika Fredj, professeur à l'école normale;
- Jérad Mohamed, professeur à l'école normale;
- Barbe Denis, professeur à l'école normale;
- Colas Jean-Luc, professeur à l'école normale;
- Roger Michel, professeur à l'école normale;
- Courtant Henri, professeur à l'école normale.

ART. 13. — Le jury établit la liste des candidats déclarés admissibles qui devront passer devant la commission d'aptitude prévue à l'article 24 du décret 72.053, du 20 février 1972.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Équipement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0390 du 2 juin 1972 portant réorganisation de la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme chargée de la topographie et de la cartographie.

##### Direction

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme, chargé de la topographie et de la cartographie, est responsable de la bonne marche des divisions placées sous son autorité.

Il est chargé notamment, sous l'autorité directe du ministre de l'Équipement et du secrétaire général, conformément aux dispositions du décret n° 68.041 du 12 février 1968 :

- a) de veiller à la bonne marche de ces divisions. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble du personnel des divisions;
- b) d'étudier et de proposer toutes mesures relatives à l'organisation et à l'administration du personnel, à la répartition des moyens susceptibles d'augmenter l'efficacité et le rendement des divisions;
- c) d'orienter et de coordonner les activités de l'ensemble des divisions;
- d) de contrôler la bonne exécution des travaux et leur conformité avec la politique générale d'urbanisme du ministère;
- e) de s'assurer de la stricte application par les divisions des textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- f) de préparer les projets de texte législatifs, réglementaires ou contractuels nécessaires à la bonne marche des divisions et à l'accomplissement de leur mission;
- g) d'assurer la gestion du budget de la direction dont il est seul responsable après le secrétaire général du ministère de l'Équipement;
- h) il peut recevoir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, délégation de signature du ministre de l'Équipement.

ART. 2. — L'intérim de la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme sera assuré par un chef de division désigné sur proposition du directeur.

ART. 3. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme chargée de la topographie et de la cartographie comprend :

- un secrétariat;
- une division de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- une division topographique;
- une division cartographique.

## I. — LE SECRETARIAT

Le secrétariat est chargé de l'enregistrement du courrier « arrivée et départ », de la dactylographie, des transmissions, des archives et de la présentation des dossiers à la signature du directeur et des chefs de divisions, ainsi que de la bonne tenue des bureaux.

## II. — LA DIVISION DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

La division de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée, sous l'autorité directe du directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme de toutes les questions relatives :

- a) à l'urbanisme, à l'architecture et à l'amélioration des conditions de l'habitat;
- b) à la définition de la politique générale de l'habitat et de l'urbanisme;
- c) à l'établissement des programmes d'études d'urbanisme à lancer;
- d) au choix des bureaux d'études et agrément des architectes privés;
- e) à la préparation et la mise au point des programmes : discussion technique avec les bureaux d'études, rédaction de projets de conventions;
- f) aux études générales des plans d'urbanisme et des plans d'aménagement ainsi que les études techniques des problèmes de l'habitat;
- g) à l'étude et à la préparation des dossiers d'appel d'offres liés à l'exécution des travaux de bâtiments publics;
- h) à la vérification de la validité des permis de construire et du contrôle de la conformité des constructions aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

## III. — LA DIVISION TOPOGRAPHIQUE

La division topographique est chargée, sous l'autorité directe du directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme chargé de la topographie et de la cartographie :

- de l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques et topométriques intéressant les divers services et collectivités publics du pays, les opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre, le contrôle des travaux topographiques confiés à des bureaux ou à des entreprises spécialisées;
- des immatriculations foncières, morcellements, conservation et mise à jour des plans cadastraux;
- de la matérialisation des limites du domaine public (artificiel, maritime et fluvial), conformément aux textes conventionnels, législatifs ou réglementaires en vigueur;
- de l'organisation des missions de reconnaissance et de levés d'études (routes, aérodromes, assainissement et irrigations, etc.);
- des nivellements particuliers;
- de l'application des plans de voirie, délivrance des plans d'alignements et implantation des lots prévus dans le cadre de chaque lotissement;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines;
- des questions relatives à l'agrément des géomètres privés.

## IV. — LA DIVISION CARTOGRAPHIQUE

La division cartographique est chargée, sous l'autorité directe du directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme chargé de la topographie et de la cartographie, de l'établissement et la réalisation des cartes physiques, routières, touristiques, admini-

stratives et scolaires aux petites échelles (soit à partir de 1/10 000), de leur mise à jour.

- de tous les travaux nécessaires pour la réalisation des cartes, à savoir :
  - reconnaissance;
  - levés topographiques;
  - astronomie;
  - géodésie;
  - nivellements généraux;
  - photogrammétrie;
  - dessins et éditions;
  - impression et archivage;
  - vente des répertoires des coordonnées et de nivellement;
  - ouvrages techniques.

ART. 4. — En cas d'absence d'un chef de division, l'intérim sera assuré par un autre chef de division ou un agent de la division désigné sur proposition du directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme chargé de la topographie et de la cartographie.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme chargé de la topographie et de la cartographie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0393 du 3 juin 1972 réglementant la circulation sur la route nationale n° 2 Nouakchott-Néma, à l'origine et à l'extrémité de la passe de Soufa.

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km à l'heure sur la route nationale n° 2 Nouakchott-Néma dans les sections suivantes :

- montée de la passe de Soufa côté Kaédi, entre les P.K. 184,500 et 185,500 de Kaédi;
- descente de la passe de Soufa côté Kiffa entre les P.K. 208,500 et 209,500 de Kaédi.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation conformes au modèle B.14 a de l'annexe XVII de l'arrêté n° 6138 du 24 juillet 1966 seront placés aux P.K. 184,500, 185,500, 208,500 et 209,500 d'origine Kaédi à l'initiative du service infrastructure du ministère de l'Équipement.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux articles 9 et suivants de la loi n° 68.244 du 30 juillet 1968.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0394 du 3 juin 1972 portant réorganisation du service de l'infrastructure.

ARTICLE PREMIER. — ORGANISATION. — Le service de l'infrastructure comprend :

- I. un secrétariat;
- II. un bureau administratif et comptable;
- III. une division des ports et voies navigables;
- IV. une division des routes et des aérodromes;

- V. une division des bâtiments chargés des études;
- VI. une division du matériel;
- VII. neuf subdivisions territoriales correspondant aux régions et au district de Nouakchott;
- VIII. la tutelle du laboratoire national des Travaux publics.

ART. 2. — ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DU SECRETARIAT. — Le secrétariat est chargé :

1. de l'enregistrement du courrier arrivé et départ de tout le service;
2. de l'expédition du courrier départ de tout le service;
3. de tous les travaux de dactylographie et de photocopie du service;
4. du classement du courrier arrivé et départ du service;
5. du classement de tout le courrier concernant les Subdivisions territoriales.

ART. 3. — ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DU BUREAU ADMINISTRATIF ET COMPTABLE. — Le bureau administratif et comptable est chargé :

1. de la gestion administrative des subdivisions territoriales à l'échelon service en ce qui concerne :
  - a) le personnel et les effectifs;
  - b) la répartition et le contrôle des crédits;
  - c) la tenue des différents registres de gestion;
  - d) la vérification des situations navettes;
  - e) de la tenue et de la vérification de la comptabilité du Fonds spécial d'investissement routier;
  - f) de la gestion et de la tenue des fiches comptables des crédits du service;
  - g) de la tenue du registre des marchés du service;
  - h) de la ventilation et de l'expédition du courrier en direction ou en provenance des subdivisions territoriales;
  - i) de la gestion et de la tenue de la bibliothèque du service de l'infrastructure domiciliée dans l'ancienne salle de dessin au premier étage du ministère.

ART. 4. — ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DE LA DIVISION DES PORTS ET VOIES NAVIGABLES. — La division des ports et voies navigables est chargée, sous l'autorité directe du chef du service de l'infrastructure, de toutes les questions relatives à :

- a) l'étude et la construction des ports maritimes et fluviaux et des wharfs;
- b) l'étude et l'aménagement des voies fluviales;
- c) la gestion du domaine public maritime et fluvial;
- d) la gestion et le fonctionnement du service des phares et balises;
- e) l'équipement et le fonctionnement du balisage des côtes mauritaniennes;
- f) la gestion et le fonctionnement du port de pêche et de commerce de Nouadhibou à l'échelon service infrastructure;
- g) les questions de navigation sur les voies fluviales.

Elle assure la gestion, les études et les travaux définis ci-dessus au moyen des sections suivantes :

1. La section des ports maritimes et wharfs chargée de :
  - a) l'étude et la construction des ports maritimes et des wharfs;
  - b) la gestion du domaine public maritime et portuaire;

- c) la gestion, le fonctionnement et l'équipement du balisage des côtes mauritaniennes;
- d) la gestion et le fonctionnement du Port de pêche et de commerce de Nouadhibou à l'échelon service infrastructure.

2. La section des voies navigables chargée de :

- a) l'étude et l'aménagement des voies fluviales;
- b) la gestion du domaine public fluvial;
- c) les questions de navigation sur les voies fluviales;
- d) l'étude et l'aménagement des ports fluviaux;
- e) l'établissement des courbes de crues des fleuves.

3. La section de contrôle des travaux neufs chargée :

- du contrôle de tous les grands travaux neufs de la division ports et voies navigables.

4. Un bureau de dessin et de projets chargé de l'exécution et du tirage des plans et projets de la division ports et voies navigables.

ART. 5. — ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DE LA DIVISION DES ROUTES ET AERODROMES.

La division des routes et aérodromes est chargée, sous l'autorité directe du chef de service de l'infrastructure, de toutes les questions relatives à :

- a) l'étude, la construction et l'entretien des routes et pistes;
- b) l'étude, la construction et l'entretien des ouvrages d'art nécessaires à la viabilité du réseau routier;
- c) l'étude, la construction et l'entretien des digues et barrages;
- d) l'étude et la construction de l'infrastructure aéronautique;
- e) la classification des routes;
- f) la gestion du domaine public routier;
- g) l'équipement et l'entretien de la signalisation routière;
- h) l'étude, la construction et l'entretien des voiries urbaines;
- i) l'entretien, le fonctionnement et la gestion des bacs.

Elle assure la gestion, les études et les travaux définis ci-dessus au moyen des sections suivantes :

1. La section des routes et pistes chargée de :

- a) l'étude et la construction des routes et pistes;
- b) l'étude et la construction des ouvrages d'art nécessaires à la viabilité du réseau routier;
- c) la classification des routes;
- d) l'étude et l'équipement de la signalisation routière;
- e) la gestion du domaine public routier;
- f) l'étude et la construction des voiries urbaines;
- g) l'entretien et le fonctionnement des bacs.

2. La section des digues et aérodromes chargée de :

- a) l'étude et la construction de l'infrastructure aéronautique;
- b) l'étude, la construction et l'entretien des digues et barrages.

3. La section de l'entretien routier chargée de :

- a) l'entretien des routes et pistes;
- b) l'entretien des ouvrages d'art existant sur le réseau routier;

- c) l'entretien des voies urbaines;  
 d) l'entretien de la signalisation routière;  
 et comprenant quatre bases routières, à savoir :
1. la base nord chargée de l'entretien du réseau routier de la 7<sup>e</sup> Région;
  2. la base centre chargée de l'entretien du réseau routier des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Régions;
  3. la base est chargée de l'entretien du réseau routier des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Régions;
  4. la base de Nouakchott chargée de l'entretien des routes bitumées Nouakchott-Rosso et Nouakchott-Akjoujt et de la voirie de Nouakchott.
4. *Un bureau de dessin et projets* chargé de l'exécution, du tirage et du classement des plans et projets de toute la division.

**ART. 6. — ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DE LA DIVISION DES BATIMENTS CHARGÉE DES ETUDES.** — La division des bâtiments chargée des études est chargée, sous l'autorité directe du chef de service de l'infrastructure, de toutes les questions relatives à :

- a) l'étude et la construction des bâtiments publics;
- b) le lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments;
- c) la préparation, la rédaction et la gestion des marchés des travaux de bâtiments;
- d) au contrôle technique et à la surveillance des travaux du bâtiment;
- e) l'établissement des programmes d'entretien des bâtiments publics et au contrôle de l'exécution des travaux d'entretien de ces bâtiments;
- f) au lancement des appels d'offres, à la rédaction des marchés de travaux de bâtiments publics et au contrôle de leur exécution;
- g) l'étude d'opérations diverses pour le compte des autres divisions ou services extérieurs et à leur contrôle.

Elle assure la gestion, les études et le contrôle des travaux définis ci-dessus au moyen des sections suivantes :

1. *La section des études et du contrôle des travaux neufs des bâtiments* chargée de :
  - a) l'étude d'opérations diverses pour le compte des autres divisions ou le compte des services extérieurs;
  - b) le lancement des appels d'offres, l'étude des offres soumises à la Commission des marchés;
  - c) la rédaction et la gestion et le contrôle des marchés de travaux de bâtiments publics ou liés à des opérations diverses effectuées pour le compte des autres divisions ou des services extérieurs.
2. *La section de l'entretien des bâtiments* chargée de :
  - a) l'établissement des programmes et des devis d'entretien des bâtiments publics;
  - b) du contrôle de l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments publics.
3. *Le bureau de dessin et de projets* chargé de la mise au point, l'exécution et le tirage des plans et projets de la division.

**ART. 7. — ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DE LA DIVISION DU MATERIEL.** — La division du matériel est chargée, sous l'autorité directe du chef de service de l'infrastructure, de toutes les questions relatives à :

- a) l'organisation des interventions, la gestion et l'entretien du matériel de travaux publics;
- b) la réparation de tous les véhicules et engins de travaux publics;
- c) au dépannage et au transport des matériels de travaux publics;
- d) la gestion et le fonctionnement de l'atelier central de réparations du matériel et des véhicules;
- e) l'inspection et le contrôle de la bonne exécution de l'entretien des véhicules et matériels et de leur fonctionnement mécanique;
- f) la location éventuelle des matériels de travaux publics;
- g) la gestion des approvisionnements en pièces détachées et en outillage nécessaires au maintien en condition des matériels;
- h) l'exploitation de la comptabilité analytique et la détermination des coûts de revient annuel des véhicules et matériels;
- i) la formation et le perfectionnement des conducteurs et mécaniciens grâce au centre de formation professionnelle.

Elle assure l'exécution des tâches définies ci-dessus au moyen des structures suivantes :

1. *Le secrétariat* chargé de :
  - a) l'enregistrement et l'expédition du courrier;
  - b) la dactylographie et de la photocopie du courrier et des documents;
  - c) du classement des archives;
  - d) de l'établissement des rapports;
  - e) de la gestion de la documentation.
2. *La section administrative et comptable* composée de :
  - A. — Bureau du personnel chargé :
    - a) de la tenue du fichier du personnel;
    - b) du contrôle des embauches, des visites médicales, des accidents du travail;
    - c) de la tenue des dossiers, des salaires et indemnités.
  - B. — Bureau de comptabilité financière chargé :
    - a) des engagements et des liquidations des dépenses;
    - b) du contrôle des crédits et des recettes de location.
  - C. — Bureau de comptabilité matières chargé :
    - a) du service des approvisionnements;
    - b) de la tenue des fichiers des matériels, des pièces de rechange;
    - c) du service des achats, des commandes et des marchés pour achat : pièces de rechange, carburants et ingrédients;
    - d) de la gestion du magasin central;
    - e) de l'inventaire général et de la valorisation des stocks.
  - D. — Bureau de comptabilité analytique et industrielle chargé :
    - a) de l'enregistrement des travaux de réparation et de l'étude des coûts;
    - b) du contrôle des dépenses par postes;
    - c) de la détermination des prix de location.
  - E. — Bureau des transports chargé :
    - a) du déplacement des personnels et des matériels;
    - b) des transports lourds;

- c) de la distribution des carburants.
3. *Le parc central du matériel* composé de :
- A. — Bureau technique chargé :
- du fichier technique des véhicules et engins;
  - du contrôle du parc des matériels.
- B. — Atelier central chargé :
- des réparations du 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelon des véhicules et matériels;
  - de la gestion du magasin d'exploitation;
  - de la gestion de la station d'entretien et des réparations du 2<sup>e</sup> échelon;
  - de la gestion et du fonctionnement de l'atelier de vulcanisation;
  - des sections mécaniques des bases routières pour les réparations du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelon;
  - du contrôle des ateliers et magasins des subdivisions.
4. *L'inspection du matériel* chargée :
- du contrôle des réparations à tous les niveaux;
  - du contrôle des dossiers de réparations;
  - du contrôle de l'entretien;
  - du contrôle du fonctionnement mécanique du matériel;
  - du contrôle du niveau d'instruction des personnels;
  - du contrôle du niveau des approvisionnements;
  - des inspections périodiques inopinées.
5. *Le centre de formation professionnelle* chargé :
- du recyclage des personnels existants (chauffeurs, mécaniciens, conducteurs engins);
  - de la formation des personnels nouveaux (chauffeurs, mécaniciens, conducteurs engins) par moyens audiovisuels et pratiques en atelier.
6. *Le bureau de dessin, projets et tirages* chargé de l'exécution de tirage des documents, plans et projets de la division matériel.

**ART. 8. — ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE DES SUBDIVISIONS TERRITORIALES.** — Les subdivisions territoriales, au nombre de neuf, à savoir :

- 1<sup>re</sup> Région : Néma;
- 2<sup>e</sup> Région : Aioun el Atrouss;
- 3<sup>e</sup> Région : Kiffa;
- 4<sup>e</sup> Région : Kaédi;
- 5<sup>e</sup> Région : Aleg;
- 6<sup>e</sup> Région : Rosso;
- 7<sup>e</sup> Région : Atar;
- 8<sup>e</sup> Région : Nouadhibou;
- District de Nouakchott : Nouakchott.

sont chargées, sous l'autorité directe du chef du service de l'infrastructure, de toutes les questions relatives à :

- toutes les affaires techniques et administratives qui intéressent le ministère de l'Équipement dans le territoire de la subdivision;
- l'instruction au premier degré de toutes les questions techniques et administratives concernant les travaux publics et intéressant le territoire de la subdivision;
- la direction des travaux exécutés en régie, notamment les travaux d'entretien routier et d'entretien des bâtiments publics;
- la gestion, le fonctionnement et le contrôle des ateliers mécaniques de réparation des véhicules et matériels des travaux publics et des ateliers de menuiseries et des bacs;

- la tenue de la comptabilité et la gestion des crédits délégués pour le fonctionnement et l'exécution des travaux;
- la gestion du personnel de la subdivision;
- la tenue de la comptabilité matière;
- la tenue des documents nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus, à savoir :
  - journal répertoire des attachements;
  - livre de comptabilité des dépenses engagées;
  - livre de comptabilité des paiements;
  - registre de comptabilité matière;
  - registre d'ordre pour toutes les affaires de la subdivision;
  - répertoire des affaires de la subdivision;
  - registre et fiches matricules du personnel de la subdivision;
  - registre et feuilles de tournées;
  - rapports mensuels;
  - documents nécessaires à la gestion des travaux d'entretien et des travaux neufs.
- la liaison avec les services régionaux, le chef de subdivision étant l'interlocuteur direct du gouverneur et des préfets pour assurer la gestion et l'exécution des tâches concernant les travaux publics dans la Région.

Chaque subdivision est dirigée par un chef de subdivision des travaux publics qui a sous ses ordres pour assurer la marche du service dont il est chargé : des chefs de chantier, des surveillants de travaux, des ouvriers spécialisés, des conducteurs d'engins et tout le personnel nécessaire.

**ART. 9. — TUTELLE DU LABORATOIRE NATIONAL DES TRAVAUX PUBLICS.** — Le chef du service infrastructure assure le contrôle technique du laboratoire national des travaux publics créé par décret n° 70.142/PR du 4 mai 1970.

— Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un représentant tel que prévu à l'article 4 de la Convention n° 21/FM du 6 août 1970 passée avec le Centre expérimental de recherches et d'études du Bâtiment et des Travaux publics de Mauritanie.

— Le chef du service infrastructure est membre de droit au conseil technique de perfectionnement du laboratoire national.

**ART. 10.** — L'intérim du service est assuré par un chef de division désigné par le ministre de l'Équipement sur proposition du chef de service titulaire.

**ART. 11.** — Le secrétaire général et le chef du service infrastructure désigné par le ministre de l'Équipement sur proposition de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

*ARRÊTE n° 0318 du 16 mai 1972 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone industrielle du wharf à Nouakchott, accordée à la Société mauritanienne d'Entreposage de Produits pétroliers.*

**ARTICLE PREMIER.** — La Société mauritanienne d'Entreposage de Produits pétroliers (M.E.P.P.), zone du wharf à Nouakchott, est autorisée à occuper, à titre temporaire et révocable, dans la zone industrielle du wharf à Nouakchott, la partie du domaine public qui lui est nécessaire pour l'implantation d'un pipe-line enterré de 150 mm de diamètre et ouvrages annexes, destinés à l'alimentation d'un dispositif de chargement de containers de fuel-oil qui doit être réalisé sur la concession de la Société minière de Mauritanie.

Art. 2. — L'implantation générale des ouvrages projetés et certains détails d'exécution sont indiqués aux plans n° 3.416, 3.417 bis et 3.420 A joints.

L'implantation de détail est donnée sur le plan n° DA 3422 joints.

Le permissionnaire sera tenu de réaliser des fourreaux lorsqu'il conduira la conduite de fuel-oil croisant des câbles électriques et de respecter une distance maximum de 20 cm entre les points les plus rapprochés de la conduite de fuel-oil et des câbles électriques existants.

Le permissionnaire sera tenu de faire parvenir au Service de l'Infrastructure, dès achèvement des travaux, les plans des ouvrages réalisés sur le domaine public avec indication des cotes d'implantation et de profondeur.

Le permissionnaire sera tenu de prendre tous contacts et toutes dispositions utiles de manière à ne pas gêner l'accès au wharf et à l'usine de déminéralisation lors de la traversée des vagues correspondantes.

La surface occupée est estimée à 275 m<sup>2</sup>.

Art. 3. — La redevance annuelle, imposée au permissionnaire, est fixée à 7.500 F.C.F.A.

Elle devra être réglée :

— pour 1972, dans le mois suivant l'approbation du présent arrêté,

— pour les années à venir, avant le 31 janvier de chaque année. Les paiements s'effectueront à la caisse du receveur des domaines à Nouakchott.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. En particulier, le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public ;
- b) en fin d'occupation, de remettre les lieux en état ; dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par un représentant du service de l'Infrastructure d'abord avant mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

Art. 5. — Le directeur des domaines, le receveur de l'enregistrement et le chef du service de l'Infrastructure du ministère de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 582 du 19 juin 1972 portant mise en demeure du groupement d'entreprises P.S.M.-C.G.E.H. pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 92/FM, notifié le 27 février 1970, ayant pour objet l'exécution du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Nouadhibou, 1<sup>re</sup> tranche.

ARTICLE PREMIER. — Le groupement P.S.M.-C.G.E.H. est mis en demeure de satisfaire aux conditions de l'article 56 du marché n° 92/FM dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — A défaut par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 2.18 de l'arrêté n° 10.380 du 7 juillet 1964 à tous moments, jusqu'à l'achèvement complet des travaux sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure.

Art. 3. — Le chef de la division de l'Hydraulique urbaine et de l'Electricité est chargé de veiller à l'application de la présente décision qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à M. le représentant du groupement P.S.M.-C.G.E.H., B.J 1053, à Nouakchott, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ministère de la Fonction publique et du Travail.

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.104 du 12 mai 1972 portant certaines modifications du décret 67.142 du 5 juillet 1967 fixant la liste des maladies professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret 67.142 du 5 juillet fixant la liste des maladies professionnelles est ainsi modifié :

« Sont présumées d'origine professionnelle et telles qu'elles ressortent des tableaux annexés au présent décret :

— les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés notamment par ledit tableau ;

— les manifestations microbiennes présentées par les travailleurs occupés d'une façon habituelle aux travaux énumérés par ledit tableau ;

— les affections pouvant résulter de l'ambiance où s'exécutent des travaux énumérés par ledit tableau.

ART. 2. — Le « tableau des manifestations morbides », annexé au décret précité est modifié comme suit :

1° Au chapitre « saturnisme professionnel » le sous-titre : « Maladies engendrées par l'intoxication saturnine » est remplacé par le sous-titre suivant : « liste indicative des maladies engendrées par l'intoxication saturnine ».

2° Au chapitre « hydrargyrisme professionnel » le sous-titre « Maladies engendrées par l'intoxication hydrargyrique » est remplacé par le sous-titre suivant : « Liste indicative des maladies engendrées par l'intoxication hydrargyrique ».

3° Le chapitre « charbon professionnel » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Délai	de prise	Travaux susceptibles
des maladies	en charge de provoquer ces maladies	
		Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
		Manipulation, chargement, déchargement, transport de marchandises.

Pustule maligne, œdème malin, charbon-gastro-intestinal, charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).

Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport de marchandises.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 72.126 du 21 juin 1972 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Le décret 69.197 du 16 mai 1969 est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations agricoles visées à l'article premier de l'arrêté 221/II du 2 juillet 1953 modifié par arrêté n° 10.284 du 2 juin 1965 sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Première zone		Deuxième zone	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
M.O. 1 <sup>re</sup> catégorie	37,30	40,15	32,30	35,53
M.S. 2 <sup>e</sup> catégorie	43,17	47,05	37,80	41,03
A.O. 3 <sup>e</sup> catégorie	46,05	49,90	40,35	43,53
O.S. 4 <sup>e</sup> catégorie	55,45	59,30	49,75	52,98
O.P. 5 <sup>e</sup> catégorie	65,70	69,55	54,45	57,68
O.Q. 6 <sup>e</sup> catégorie	80,30	84,15	70,00	73,83
O.H.C. hors catégorie	106,50	110,35	92,40	95,63

ART. 4. — Les salaires minima du personnel domestique sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Première zone		Deuxième zone	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 <sup>re</sup> catégorie	7.160	7.880	6.500	7.185
2 <sup>e</sup> catégorie	7.500	8.220	6.804	7.430
3 <sup>e</sup> catégorie	8.235	8.955	7.300	7.925
4 <sup>e</sup> catégorie	8.805	9.525	8.000	8.625
5 <sup>e</sup> catégorie	10.575	11.295	9.400	10.025
6 <sup>e</sup> catégorie	12.570	13.290	10.600	11.225
7 <sup>e</sup> catégorie	15.430	16.150	13.600	14.225

ART. 5. — Les salaires des chauffeurs d'automobiles non visés par les conventions collectives sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Première zone		Deuxième zone	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
Catégorie A	55,45	59,60	49,75	54,75
Catégorie B	57,85	62,80	51,85	56,85
Catégorie C	65,40	70,55	55,45	60,45
Catégorie D	72,50	75,65	63,00	68,00

ART. 6. — Les salaires des travailleurs des entreprises industrielles non visées par les conventions collectives annexées établies en République islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Première zone		Deuxième zone	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 <sup>re</sup> catégorie	41,30	45,45	35,70	39,30
2 <sup>e</sup> catégorie	47,50	52,05	40,90	45,00
3 <sup>e</sup> catégorie	50,80	55,60	43,90	47,90
4 <sup>e</sup> catégorie	61,00	66,00	52,65	56,90
5 <sup>e</sup> catégorie	72,50	76,65	59,35	62,95
6 <sup>e</sup> catégorie	89,00	93,15	76,65	80,25
7 <sup>e</sup> catégorie	113,00	122,15	101,65	105,25

ART. 7. — Le ministère de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.298 du 5 mai 1972 portant suspension d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacen Niass, instituteur adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.299 du 5 mai 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Sylla, née N'Deye Dieynaba Diagne, institutrice adjointe, est suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 0.312 du 12 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lémine, élève-maître qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommé et titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), pour compter du 25 février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.313 du 12 mai 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés moniteurs de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) :  
MM.

Moulaye Mohamed dit Bouye ould Moulaye Ismail, pour compter du 26 décembre 1970, A.C. néant;  
Sarr Idrissa, pour compter du 29 décembre 1970, A.C. néant;  
Bal Mamoudou N'Diaye, pour compter du 22 octobre 1970, A.C. néant;  
Sall Moussa, pour compter du 19 décembre 1970, A.C. néant;  
Sid'Ahmed ould Saleck, pour compter du 21 décembre 1970, A.C. néant;  
Dia Amadou Adama, pour compter du 19 décembre 1970, A.C. néant;  
Diallo Mohamed el Mokhtar, pour compter du 30 décembre 1970, A.C. néant;  
Bouna ould Cheikh Mohamed Laghdaf, pour compter du 22

décembre 1970, A.C. néant;  
Dia el Hadj Saidou, pour compter du 18 décembre 1970, A.C. néant.

*ARRETE n° 0.315 du 12 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aily ould Ahmed Kory, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400), pour compter du 26 février 1972, A.C. néant.

*ARRETE n° 0.317 du 12 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheibatta ould Oudaa, élève maître qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique, est, pour compter du 28 octobre 1969, nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. néant.

Il passe instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600), pour compter du 28 octobre 1971, A.C. néant.

*ARRETE n° 0.321 du 16 mai 1972 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la Jeunesse.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Kamara Moustapha Saleck, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 500), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, et Mohamed ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint stagiaire (ind. 400), depuis le 11 septembre 1961, titulaires du diplôme d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports (à titre étranger) de la République française, sont nommés inspecteurs stagiaires de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 700), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967, A.C. néant.

ART. 2. — Ils sont titularisés inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 700), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968, ancienneté conservée 1 an.

ART. 3. — MM. Kamara Moustapha Saleck et Mohamed ould Mohamed Mahmoud, inspecteurs de la Jeunesse de 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968, A.C. 1 an, sont reclassés inspecteurs de la Jeunesse de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 810) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 1 an 7 mois.

ART. 4. — MM. Kamara Moustapha Saleck et Mohamed ould Mohamed Mahmoud, inspecteurs de la Jeunesse de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 810), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 1 an 7 mois, passent inspecteurs de la Jeunesse de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 900), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, A.C. néant.

— Inspecteurs de la Jeunesse de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 950), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971, A.C. néant.

*ARRETE n° 0.338 du 17 mai 1972 portant intégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf Sédikh, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 360), depuis le 1<sup>er</sup>

janvier 1970, A.C. néant, qui a acquis la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est intégré dans la fonction publique mauritanienne pour compter du 30 novembre 1971.

Il est nommé secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 360) pour compter du 30 novembre 1971, A.C. 1 an 10 mois et 29 jours.

Il passe secrétaire de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 380), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, A.C. néant.

*ARRETE n° 0.539 du 17 mai 1972 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 760), est pour compter du 17 juillet 1971 détaché à la SOMACAT.

ART. 2. — La SOMACAT assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé. Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 0.342 du 17 mai 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'enseignement révoqués pour fait de grève.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la catégorie B de l'enseignement dont les noms suivent sont réintégrés sur leur demande expresse, conformément aux indications ci-dessous;

*Pour compter du 16 mars 1972*

MM.

Sidi ould Ghoulam, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600).  
Diagana Moussa, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560).

*Pour compter du 27 mars 1972*

M.

Abdel Jelil ould Hama, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600).

*Pour compter du 7 avril 1972*

M.

Dieng Mika, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 650).

*Pour compter du 23 mai 1972*

MM.

Diagana Abdoulaye, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600);  
Mohamed Abdallahi ould Hamadi, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600);  
Ahmedou ould Moctar Yarg, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

*ARRETE n° 0.343 du 17 mai 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 192 du 13 mars 1972.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 192 du 13 mars 1972 portant nomination de certains instituteurs adjoints sont, pour compter des dates ci-après, rapportées en ce qui concerne les instituteurs adjoints ci-dessous :

— Sidina ould Sid' Ahmed pour compter du 6 décembre 1970;  
— Ahmedou Yahya ould Salem ould M'Beyrik pour compter du 15 décembre 1970.

ARRETE n° 0.344 du 17 mai 1972 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ely Hamady, instituteur adjoint de stagiaire depuis le 15 octobre 1960, titulaire du diplôme de l'Université Patrice-Lumumba, de Russie, est radié des cadres pour compter du 15 décembre 1971.

ARRETE n° 0.357 du 22 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Moussa, élève maître qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400), pour compter du 22 mars 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.358 du 22 mai 1972 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A', de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée au cycle d'études de formation « A » de l'Ecole nationale d'Administration, section postes et télécommunications pour le recrutement de 3 inspecteurs des postes et 6 ingénieurs des travaux, des techniques aérospatiales (spécialité télécommunications), sont ouverts pour l'année 1972.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct et de 35 ans au plus pour les candidats au concours professionnel à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'Administration du 3 au 5 juillet 1972.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

*Série Juridique*

— concours direct : 2

— concours professionnel : 1

*Série Technique*

— concours direct : 4

— concours professionnel : 2

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir au directeur de l'orientation au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, au plus tard le 17 juin 1972.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— une attestation ou copie certifiée conforme du baccalauréat;

— une demande manuscrite, timbrée à 250 F;

— un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

— un certificat de nationalité;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélique ou tuberculeuse.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B, justifiant de trois ans de services effectifs, dans un des corps de cette catégorie et aux contractuels

dans les conditions de l'article 24 du statut général de la fonction publique. Les candidats de la série juridique devront en outre avoir suivi au préalable le stage de perfectionnement prévu à l'Ecole nationale d'administration. Les dossiers de ces candidats doivent comprendre :

- une demande manuscrite, timbrée à 250 F et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
- une attestation de fin de stage de perfectionnement (pour les candidats de la série juridique).

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 8. — Les candidats composent pour chaque concours sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- lecture des règles relatives à la discipline;
- ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats, l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 10. — Sera exclu immédiatement du concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
- qui ferait figurer sur sa composition en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 11. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti, peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque commission un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 14. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 15. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 16. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 17. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale, les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 18. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

#### JURY ET COMMISSION DE SURVEILLANCE

ART. 19. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

##### I. — SERIE JURIDIQUE

###### A. — Concours direct.

###### 1° Jury

MM.

Guisset Abou Dialé, président;  
Raynaud, vice-président;  
Rochais, membre;  
Schott, membre;  
Gueye Djibril, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

###### 2° Commission de surveillance

MM.

Raynaud, président;  
Schott, membre.  
Un Représentant de la Fonction publique.

###### B — Concours professionnel

###### 1° Jury

MM.

Guisset Abou Dialé, président;  
Raynaud, vice-président;  
Doisy, membre;  
Kone Sadio, membre;  
Ba Hamet Samba, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

###### 2° Commission de surveillance

MM.

Raynaud, président;  
Kone Sadio, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

##### II. — SERIE TECHNIQUE

###### A — Concours direct

###### 1° Jury

MM.

Kane Amadou, président;  
Saumon, vice-président;  
El Borgi, membre;  
Mille, membre;  
Lacroix, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

###### 2° Commission de surveillance

MM.

Saumon, président;  
El Borgi, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

###### B — Concours professionnel

###### 1° Jury

MM.

Kane Amadou, président;  
Saumon, vice-président;  
Mauger, membre;  
Porte, membre;  
N'Diaye Moustapha, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

##### 2° Commission de surveillance

MM.

Saumon, président;  
N'Diaye Moustapha, membre;  
Un Représentant de la Fonction publique.

ART. 20. — Les fonctions des membres du jury et de commission de surveillance sont gratuites.

ART. 21. — Les concours d'entrée au cycle A' de l'Ecole nationale d'Administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

#### SERIE JURIDIQUE

Concours	Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Direct	Composition portant sur un sujet de culture générale	4	3-7-1972	8 h à 12 h
	Epreuve de synthèse	3	4-7-1972	8 h à 11 h
	Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	5-7-1972	8 h à 11 h
	Oral : Conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat
Professionnel	Composition portant sur un sujet de culture générale	3	3-7-1972	8 h à 11 h
	Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	4-7-1972	8 h à 11 h
	Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier	4	5-7-1972	8 h à 12 h
	Oral : Conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

#### SERIE TECHNIQUE

Concours	Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Direct	Composition de sciences physiques	4	3-7-1972	8 h à 12 h
	Epreuve de synthèse	2	4-7-1972	8 h à 11 h
	Epreuve de mathématiques	4	5-7-1972	8 h à 12 h
	Oral : Conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat
Professionnel	Composition sur un sujet d'ordre technique général	4	3-7-1972	8 h à 12 h
	Epreuve de mathématiques	2	4-7-1972	8 h à 11 h
	Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.	4	5-7-1972	8 h à 12 h
	Oral : Conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 22. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients un total de 120 points.

ART. 23. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours directs sont ceux du baccalauréat philosophie lettres pour la série juridique et ceux du baccalauréat mathématiques pour la série technique.

ART. 24. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ART. 25. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.352 du 22 mai 1972 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Bérane Marnadou, contrôleur des P.T.T. mis en disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1968

est licencié de son emploi conformément à l'article 107 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.353 du 22 mai 1972 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakarould Ahmédou, instituteur adjoint, mis en disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969, est licencié de son emploi conformément à l'article 107 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.354 du 22 mai 1972 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Elyould Nah, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 520), est, pour compter du 15 janvier 1972, détaché auprès de la SOMACAT.

ART. 2. — La SOMACAT assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962.

Elle est redevable aussi envers le trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0.355 du 22 mai 1972 portant régularisation de la situation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 3 juillet 1971, au stage de formation à l'Ecole normale supérieure de Dakar, de M. Moktarould Mohameden, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560).

ART. 2. — Il est pour compter de la même date remis à la disposition du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3. — M. Moktarould Mohameden, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé et titularisé professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650), pour compter du 3 juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.363 du 23 mai 1972 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la radiation des cadres de M. Abdarrahmaneould Chouaib, inspecteur des douanes, en application des dispositions des articles 63, 105 alinéa premier et 106 alinéa deux, de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.364 du 23 mai 1972 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la radiation des cadres de M. Ba Bakar Mamadou, inspecteur principal des douanes, en application des dispositions des articles 63, alinéa 1<sup>er</sup> et 106 alinéa 2 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.365 du 26 mai 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lebattould Sidi Mohamed, instituteur adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.368 du 29 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamédineould Mohamed Fall, moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360), depuis le 26 février 1970, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, pour compter du 24 mai 1971, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400), A.C. néant.

ARRETE n° 0.369 du 29 mai 1972 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme Jeanine Hornac, dite Fatimétou, monitrice contractuelle depuis le 8 novembre 1966 qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommée et titularisée monitrice de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), pour compter du 30 octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.373 du 31 mai 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du Génie civil et des techniques industrielles et d'adjoints techniques du Génie rural.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès au cycle d'études de formation des ingénieurs, adjoints techniques du Génie civil et des techniques industrielles et des ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale (spécialité Génie rural), du centre inter-états des techniques de SARIA aura lieu à Nouakchott (centre unique), du 27 juin 1972 au 4 juillet 1972.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours se répartit comme suit :  
— ingénieurs adjoints techniques du Génie civil et des techniques industrielles, trois (3);

ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale (Génie rural), trois (3).

ART. 3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir à direction de l'orientation extérieure (M.E.T.F.C.E.S), le 15 mai 1972, au plus tard.

- Ils doivent comporter :
- une demande manuscrite timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou la transcription du jugement supplétif, en tenant lieu;
- un certificat de scolarité attestant que le candidat a été admis en classe terminale;
- un certificat médical de moins de trois mois;
- un curriculum vitae indiquant la situation de famille, les études faites, les diplômes obtenus et éventuellement les emplois occupés;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie du diplôme pour les candidats bacheliers.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de :

- MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant : président;
- un représentant du ministère de l'Enseignement technique de la formation des cadres et de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministère de l'Équipement;
- un représentant du ministère de la Planification et de la Recherche.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coeff.
<b>Mathématiques :</b>		
- Connaissances générales		
— Géométrie	1 h.	4
— Algèbre	1 h.	4
— Trigonométrie	1 h.	4
- Connaissances appliquées		
— Calcul numérique	1 h.	6
<b>Français :</b>		
— Vocabulaire	1 h.	4
— Analyse d'un texte	1 h.	4
— Résumé d'un texte	1 h.	4
— Rédaction d'une note	2 h.	6
<b>Physique :</b>		
- Connaissances générales		
— Electricité ou mécanique	1 h.	4
— Métrologie	1 h.	2
— Connaissances appliquées 1 épreuve	2 h.	6
<b>Dessin :</b>		
— Dessin à main levée à l'échelle donnée	4 h.	10
— Constructions géométriques	1 h.	4
<b>Epreuve facultative :</b>		
— Agriculture générale tropicale	2 h.	4

Nota : Les épreuves peuvent comporter une ou plusieurs questions de cours.

ART. 6. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.374 du 31 mai 1972 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diagana Mariam, secrétaire d'administration générale, en disponibilité, est licenciée de son emploi conformément à l'article 107 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 0.376 du 31 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Bèlail, élève maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique est, pour compter du 2 mars 1971, nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0.379 du 31 mai 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des corps de la catégorie C ci-après sont réintégrés sur leur demande expresse conformément aux indications ci-dessous.

1<sup>er</sup> CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS, pour compter du 23 mai 1972 :

- Kane Bocar Elimane, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 540);
- Ba Samba Abdoulaye, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 500).

2<sup>e</sup> CORPS DES MONITEURS, pour compter du 16 mars 1972

— Doumbia Abdoulaye, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420).

Pour compter du 27 mars 1972 :

- Guisset Mamadou Samba, n° 2, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 480).

Pour compter du 7 avril 1972 :

- Fauma Mint Boughoubal, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420).

Pour compter du 23 mai 1972 :

- Wane Abdoul Aziz, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420);
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Raahy, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420);
- Diagana Harouna, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420);
- Mme Wade, née Fatimata Gueye, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420);
- Sall Abdoulaye, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420);
- N'Diaye Samba, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420);
- Taleb Ahmedould Sidi Hamoud, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300);
- Kane Amadou, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300);
- Boubacar Sédigh Aidara, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300);
- El Hacemould Ahmed Salemould Abdel Vétah, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300).

Pour compter du 27 mai 1972 :

- Ba Bocar Bachirou, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300).

3<sup>e</sup> CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE :

- Ba Djibril, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 280), pour compter du 16 mars 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 0.380 du 31 mai 1972 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty Gaye, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de 1<sup>er</sup> degré, de l'Ecole nationale d'ingénieur de la République du Mali, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), pour compter du 31 décembre 1970, A.C. néant.

Il passe au 2<sup>e</sup> échelon (ind. 620), pour compter du 31 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.381 du 31 mai 1972 portant nomination et intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémineould Maham, élève maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certi-

ficat d'aptitude au monitorat, est nommé et titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), pour compter du 7 avril 1972.

**ARRETE n° 0.382 du 31 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 132 du 26 février 1969.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 132, du 26 février 1969, portant titularisation d'une infirmière, est pour compter du 4 juin 1971, rectifié en ce qui concerne le nom de Mme Coulibaly, née Awa Dieng comme suit :

au lieu de : Mme Coulibaly, née Awa Dieng;  
lire : Mme Sy Alpha Hamath, née Awa Dieng;

Le reste, sans changement.

**ARRETE n° 0.383 du 31 mai 1972 portant nomination et titularisation d'un élève maître.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Abdellahi ould Tidjane, élève maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400), pour compter du 4 décembre 1970, A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460), pour compter du 4 décembre 1972, A.C. néant.

**ARRETE n° 0.395 du 3 juin 1972 fixant les dates des concours d'entrée aux établissements spécialisés pour l'année 1972.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les concours d'accès aux cycles d'études des établissements spécialisés se dérouleront pour l'année 1972 selon les dates indiquées ci-dessous :

- Ecole des sages-femmes et infirmiers d'Etat (cycles B et C) : du 10 au 11 et du 17 au 18 juillet 1972;
- Ecole nationale d'enseignement commercial et familial : 16 octobre 1972;
- Ecole normale des instituteurs : 26 juin 1972;
- Ecole normale supérieure : 25 septembre 1972;
- Ecole nationale de vulgarisation et de formation agricole : 20 juin 1972;
- Ecole nationale d'administration.

Cycle A : Série technique, section télécommunication : 3, 4, 5 juillet 1972.

Toutes autres séries : 23, 24, 25 octobre 1972.

Cycle B : Toutes séries : 23, 24, 25 octobre 1972.

Cycle C : Toutes séries : 23, 24, 25 octobre 1972.

**ART. 2.** — L'organisation de ces différents concours sera précisée par des arrêtés particuliers ultérieurs.

**ART. 3.** — Les directeurs des établissements spécialisés intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

**ARRETE n° 0.402 du 8 juin 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves maîtres de l'Ecole normale ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du

certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400).

MM.

Bakary Diadie, pour compter du 11 février 1972, A.C. néant;  
Sidaty ould Moisse, pour compter du 3 février 1972, A.C. néant;  
El Hassane Niase, pour compter du 8 février 1972, A.C. néant;  
Diop Moussa, pour compter du 16 février 1972, A.C. néant.

**ARRETE n° 0.419 du 15 juin 1972 portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'Ecole régionale de la météorologie et de l'aviation civile de l'Ouest africain de Dakar.**

**ARTICLE PREMIER.** — Deux concours direct et professionnel pour l'entrée au cycle d'études de formation des assistants des techniques aérospatiales (catégorie C) de l'Ecole régionale de la météorologie et de l'aviation civile de l'Ouest africain de Dakar auront lieu à Nouakchott, le lundi 24 juillet 1972 (centre unique).

**ART. 2.** — Le nombre de places offertes se répartit comme suit :

- concours direct : deux (2);
- concours professionnel : une (1).

**ART. 3.** — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le 21 juillet 1972.

— Ils doivent comporter :

1<sup>o</sup> CONCOURS DIRECT

- a une demande manuscrite timbrée à 250 F;
- b un extrait d'acte de naissance;
- c un extrait de nationalité;
- d un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- e un certificat médical de moins de trois mois de date et attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toutes affections cancéreuses, lépreuses, nerveuses, tuberculeuses ou poliomyélitiques;
- f le diplôme ou à défaut une copie certifiée conforme du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire.

2<sup>o</sup> CONCOURS PROFESSIONNEL

Les assistants des techniques aérospatiales non titulaires et comptant au moins trois (3) années de services effectifs en cette qualité, peuvent faire acte de candidature audit concours. Ils doivent à cet effet adresser une demande manuscrite et timbrée à 250 F.

**ART. 4.** — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.

- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- un représentant du M.E.T.F.C.E.S.;
- un représentant de l'A.S.E.C.N.A.

2<sup>o</sup> JURY

Les copies des différentes épreuves seront adressées sous pli fermé à la direction de l'école qui devra en assurer la correction.

**ART. 5.** — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Dates	Horaires	Epreuves	Durée
24 juillet 72	8 h. à 10 h.	Mathématiques	2 h.
24 juillet 72	10 h. à 12 h.	Français	2 h.
24 juillet 72	16 h. à 18 h.	Orthographe	1 h.

**ART. 6.** — Les intéressés doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans à l'issue de leur formation et de rembourser les rémunérations perçues au cours de leur scolarité et les dépenses imputables à leur formation, si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils quit-

taient le service de l'Etat avant le terme de la période à ces remboursements en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'incapacité physique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

*ARRETE n° 0420 du 16 juin 1972 rapportant les dispositions de l'arrêté 0.753 du 2 décembre 1969 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 2 décembre 1969, les dispositions de l'arrêté 0.753, du 2 décembre 1969, portant révocation de M. Ba Tinguella, adjoint technique du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 410).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

#### Ministère des Finances :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0345 du 19 mai 1972 relatif au dédouanement des cigarettes.*

ARTICLE PREMIER. — La déclaration sous tous ses régimes douaniers des cigarettes ne peut être effectuée que dans le bureau des douanes de Nouakchott/Wharf.

ART. 2. — Les cigarettes ne seront admises au dédouanement que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un transport direct.

ART. 3. — Par transport direct au sens de l'article 2 précédent, on entend transport effectué en droiture depuis le continent d'origine jusqu'au wharf de Nouakchott.

ART. 4. — Outre la mention « vente en R.I.M. », chaque paquet de cigarettes doit comporter, en lettres imprimées, le numéro de la décision du ministère chargé du commerce ayant autorisé l'importateur à importer des cigarettes.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 mai 1972.

Cependant, à titre transitoire, les cigarettes embarquées avant cette date pourront être acheminées sur le bureau de Nouakchott/Wharf sous le régime du transit. La date de l'embarquement dans le pays exportateur et la destination de la Mauritanie doivent ressortir sans équivoque des documents commerciaux.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

*DECRET n° 72.112 du 9 juin 1972 modifiant le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 21 du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 21. — Les taux du complément spécial sont fixés comme suit :

- pour les fonctionnaires titulaires d'un indice de solde égal ou inférieur à 670 : 40 % de la solde de base;
- pour les fonctionnaires titulaires d'un indice de solde supérieur à 670 : 35 % de la solde de base.

ART. 2. — L'alinéa ci-après de l'article 22 du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 est abrogé.

Alinéa abrogé :

« En outre, il est maintenu à ce taux au profit du fonctionnaire qui se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat :

- 1° En expectative de réintégration ou d'admission à la retraite;
- 2° En congé rémunéré. »

*Le reste, sans changement.*

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1972.

##### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 0.697 du 12 mai 1972 portant contribution de la R.I.M. au budget du centre avicole de Nouakchott pour l'exercice 1972.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 000 000 F C.F.A. est accordée au centre avicole de Nouakchott au titre de la Contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chap. VII, art. 3, rub. 72.734 et sera virée au compte n° 35.290 121-J, ouvert au nom de l'O.M.V.S., à la B.F.A.O., à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 72.110 du 18 mai 1972 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, administrateur des régies financières est, pour compter du 8 mai 1972, nommé directeur des contributions diverses.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.111 du 18 mai 1972 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Hadrami ould Ahmed, direc-

teur des douanes par intérim, est pour compter du 8 mai 1972 nommé directeur des douanes.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0.406 du 9 juin 1972 portant approbation du plan financier de la chambre de commerce pour l'exercice 1972.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan financier de la chambre de commerce pour l'exercice 1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 73 799 443 F dont 36 000 000 de F d'investissement et d'équipement.

ART. 2. — Le directeur de la chambre de commerce et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de la Planification et de la Recherche :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 71.336 bis du 14 décembre 1971 portant nomination d'un administrateur de la B.M.D.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahim Alassane, directeur de la planification et de la recherche, est nommé administrateur de la Banque mauritanienne de développement, en remplacement de M. Sidiould Cheikh Abdallahi.

*DECRET n° 72.115 du 9 juin 1972 portant nomination de trois administrateurs de la Banque mauritanienne de développement.*

ARTICLE PREMIER. — Les députés ci-après désignés :

MM.  
Bacari Coulibaly;  
Mohamed Fall Babaha;  
El Hassanould Salah;  
sont pour compter du 6 janvier 1972, nommés administrateurs de la Banque mauritanienne de développement en remplacement de :

MM.  
Mohamedould Ehlou;  
Jyidould Sidi;  
Mohamedould Khattryould Ségane.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 0.351 du 22 mai 1972 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Kaédi.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bousfiha Azzouz, domicilié à Kaédi, est autorisé à exploiter à Kaédi une salle de cinéma dénommée : « Luteccia ».

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incespible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du

gérant de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. — M. Bousfiha Azzouz est tenu de se conformer aux règles prescrites par l'arrêté général n° 1.479 du 22 mai 1949 précité, et notamment en ce qui concerne les installations générales de sécurité et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Il ne pourra être projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. — M. Bousfiha Azzouz devra se conformer aux prescriptions du décret n° 67.103 du 20 mai 1967 précité, ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service de police qui lui est imposé par les autorités administratives.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à 21 ans au moins pour les chefs opérateurs et à 18 ans au moins pour les aides opérateurs.

*ARRETE n° 0.392 du 3 juin 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 0.348/MINT DSN, fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 0.348 du 19 mai 1972 est modifié comme suit :

5° alinéa : Lire Fall Oumar au lieu de Tall Oumar;

20° alinéa : Lire Sall Amadou Tidjane au lieu de Sall Mamadou Tidjane;

28° alinéa : Lire Babaould Ahmed Bouna ou lieu de Babaould Ahmed Moussa;

30° alinéa : Lire Mahmoudould Mahmoud au lieu de Hamoudould Mohamed;

10° alinéa : Lire Abdoul Karimould Lekoueiry au lieu de Aboubekrineould Koueiry.

Le reste sans changement.

*DECRET n° 72.118 du 9 juin 1972 portant nomination de deux préfets.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet d'Aoujeft, est nommé préfet d'Atar.

ART. 2. — M. Ismailould Eboumédiana Mouallim, précédemment directeur de l'Ecole de Boutilimit, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Ministère de la Justice :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 0.320 du 16 mai 1972 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1972.*

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1972, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et l'intérim pendant le congé seront désignés conformément aux articles 4 et 48 de la loi n° 69.266, du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et 61 de la loi n° 68.237, du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69.220, du 20 juin 1969.

DECRET n° 72.108 du 18 mai 1972 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Lémime ould Ely Taleb, commerçant, à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Lémime ould Ely Taleb, commerçant, à Rosso, né en 1921, à Vadnounge-Goulimine (Royaume du Maroc), fils de Ely Taleb et de Degja Mint Bouhaïda.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0389 du 2 juin 1972 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier (ière) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les dispositions suivantes relatives à l'attribution du brevet d'infirmier (ière) de la Santé publique, fixées par le conseil technique réuni dans sa séance du 10 mai 1972.

La dernière année d'étude à l'Ecole nationale des infirmiers (ières) est sanctionnée par l'attribution du brevet d'infirmier (ière) en cas de succès à l'examen terminal.

Les modalités de cet examen sont fixées par le conseil technique en ce qui concerne le calendrier du déroulement des épreuves, la composition du jury, les conditions d'admissibilité et d'admission.

L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

**EPREUVES ECRITES :** Elles sont au nombre de deux :  
— une épreuve de pathologie médicale et  
— une épreuve de pathologie chirurgicale.

**L'épreuve de pathologie médicale comprend :**  
— une question ou une série de questions de médecine notée sur 12;  
— une question de soins infirmiers notée sur 8.

**L'épreuve de pathologie chirurgicale comprend :**  
— une question ou une série de questions de chirurgie notée sur 12;  
— une question de soins infirmiers notée sur 8.

Pour chacune des questions, il sera proposé au candidat deux sujets parmi lesquels il devra faire son choix.

Les questions à traiter sont préparées par les professeurs chargés de cours dans les disciplines concernées et adressées sous pli cacheté au directeur de la Santé publique.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidats, par le président de la Commission de surveillance, nommé par le Conseil technique.

Le temps accordé pour chacune des deux épreuves est de deux heures.

**EPREUVES PRATIQUES :** chaque candidat (e) subira quatre (4) épreuves :

1. Une épreuve de soins aux malades de médecine notée sur 20;
2. Une épreuve de soins aux malades de chirurgie notée sur 10;
3. Une épreuve de puériculture sur 10;
4. Une épreuve de diététique infantile sur 10.

Les élèves procéderont à un tirage au sort de la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> épreuve.

La note zéro (0) à l'une des épreuves écrites ou l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

**ADMISSIBILITE.** — Les candidats (es) ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites et pratiques sont déclarés (es) admissibles.

**Epreuves orales :** Elles sont au nombre de huit, notées chacune sur 10. La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

- une épreuve de pathologie médicale;
- une épreuve de pathologie chirurgicale;
- une épreuve de pharmacie;
- une épreuve d'obstétrique pathologique;
- une épreuve de puériculture;
- une épreuve de soins infirmiers généraux;
- une épreuve de microbiologie;
- une épreuve de morale professionnelle.

### ADMISSION :

Les candidats (es) ayant obtenu 80 points au moins à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales sont déclarés (es) admis (ses).

Des mentions sont décernées aux candidats (es) ayant obtenu :

- 144 points au moins : mention *très bien*;
- de 143 à 120 points : mention *bien*;
- de 119 à 96 points : mention *assez bien*.

ART. 2. — Le conseil technique se réunira à l'issue de l'examen en vue de présenter à l'approbation du ministre de la Santé et des Affaires sociales et du ministre de la Fonction publique et du Travail, la liste d'admission au brevet d'infirmier (ière) de la Santé publique qui fera l'objet d'un arrêté conjoint des deux ministres précités.

ART. 3. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.398 du 6 juin 1972. Analyse : arrêté portant ouverture de concours d'entrée à l'ENISF, section infirmiers (ières) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 25.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les lundi 10 et mardi 11 juillet 1972, à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21, de la loi 67.169, du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

*Pour le concours direct :*

Etre âgé de seize ans au moins et vingt-sept ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Fournir le dossier de candidature suivant :

- une demande timbrée à 250 F;
- un certificat de nationalité;
- un acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat médical de moins de trois mois de date;
- une copie du B.E.P.C. ou un certificat de scolarité, attestant que le candidat a suivi les cours de la seconde ou de la 1<sup>re</sup> des lycées.

*Pour les candidats au concours professionnel :*

- être fonctionnaire de formation de Santé publique;
- être âgé de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours sous réserve des dérogations de l'article 21, de la loi 67.169 précitée;
- avoir subi un stage de perfectionnement professionnel;
- justifier de trois années de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé;
- formuler une demande d'inscription timbrée à 250 F.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent parvenir à la direction de la Santé publique avant le 10 juin 1972, délai de rigueur.

ART. 6. — Ces concours comporteront, chacun, quatre épreuves écrites dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après.

#### 1<sup>o</sup> CONCOURS DIRECT

Nature des Epreuves	Date	Durée	Coeff.
Composition française	lundi 10-7-72 8 h. à 11 h.	3	3
Epreuve de mathématiques	lundi 10-7-72 15 h. 30 à 17 h. 30	2	2
Epreuve d'explication de texte	mardi 11-7-72 8 h. à 11 h.	2	2
Sciences naturelles	mardi 11-7-72 15 h. 30 à 17 h.	1 h. 30	1

#### 2<sup>o</sup> CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des Epreuves	Date	Durée	Coeff.
Composition française	lundi 10-7-72 8 h. à 11 h.	3	3
Epreuve d'explication de texte	lundi 10-7-72 15 h. 30 à 17 h. 30	2	2
Epreuve médico-chirurgicale	mardi 10-7-72 8 h. à 10 h.	2	1
Epreuve de soins infirmiers	mardi 11-7-72 15 h. 30 à 17 h.	2	2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 est éliminatoire.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1<sup>o</sup> Commission de surveillance :

*Président :* le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Vice-Président :* Le directeur de la Santé publique ou son représentant.

*Membres :* un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des sports; un représentant de l'Ecole nationale des infirmiers; un représentant du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

2<sup>o</sup> Jury :

*Président :* Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Vice-Président :* le directeur de la Santé publique ou son représentant.

*Membres :* un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports; deux représentants du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur; deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARRETE n° 0.399 du 6 juin 1972. Analyse : arrêté portant ouverture de concours d'entrée à l'ENISF, section infirmiers brevetés.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de quarante.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les lundi 17 et mardi 18 juillet 1972, dans les centres suivants :

1<sup>o</sup> CONCOURS DIRECT :

Nouakchott : pour la 6<sup>e</sup> Région et le District;  
Atar : pour les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Régions;  
Kaédi : pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Régions;  
Aioun : pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Régions.

2<sup>o</sup> CONCOURS PROFESSIONNEL :

Nouakchott : centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67.169 portant statut général de la Fonction publique :

*Pour le concours direct :*

Etre âgé de seize ans au moins et vingt-sept ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature suivant :

- Une demande d'inscription timbrée à 250 F;
- Un certificat de nationalité;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- Un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Une copie du C.E.P.E. ou un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours des classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des lycées et collèges.

*Pour le concours professionnel :*

- Etre agent de formation de Santé publique;
- Etre âgé de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sous réserve des dérogations de l'article 21 de la loi 67.169 précitée;
- Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel;
- Justifier de trois années de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé;
- Formuler une demande d'inscription timbrée à 250 F.

ART. 5. — Les demandes de candidatures doivent parvenir à la direction de la Santé publique avant le 10 juin 1972, délai de rigueur.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves écrites dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

#### 1. CONCOURS DIRECT :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
Composition française	lundi 17-7-72 de	2	2

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
AU 31 MARS 1972

ACTIF		(en francs C.F.A.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		
— Billets de la zone franc	474 401 283	
— Correspondants en France	172 105 131	
— Trésor Français	59 265 013 641	
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>		
<i>Fonds monétaire international</i>	1 136 739 821	
— F.M.I. - Tranche or	6 579 089 441	
— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	11 684 672 148	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>		
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5 518 555	
<i>Effets escomptés</i>		
— Effets à court terme	49 457 093 066	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme (1)	12 633 242 964	
<i>Effets pris en pension</i>		
— Effets à court terme	—	
— Obligations cautionnées	—	
<i>Avances à court terme</i>		
<i>Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant</i>	86 000 000	
<i>Opérations pour le compte des trésors Ouest- Africains</i>		
— Placements extérieurs	2 500 000 000	
— Accords de paiement	—	
— F.M.I. convention du 4-12-69	519 178 517	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>		
	1 888 464 342	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3 429 131 245	
	149 830 650 154	
<b>PASSIF</b>		
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		
<i>Comptes courants créditeurs</i>	103 556 483 470	
— Banques et Institutions Etrangères		
— Comptes courants	616 675 739	
— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines		
— Comptes courants	1 546 335 935	
— Comptes spéciaux	1 016 000 000	
— Trésors Ouest-Africains		
— Comptes courants	1 318 829 117	
— Comptes de placements	2 500 000 000	
— Dépôts spéciaux	12 871 000 000	
— Accords de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Afri- cains		
	23 158 247	
<i>Transferts à exécuter</i>	838 448 746	
<i>Fonds monétaire international</i>		
Allocations droits de tirage spéciaux	13 494 206 610	
<i>Capital et réserves</i>	4 200 000 000	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	7 849 512 290	
	149 830 650 154	

Le directeur général,  
R. Julienne.SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1972

ACTIF		(en francs C.F.A.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		
— Billets de la zone franc	439 857 131	
— Correspondants en France	32 639 091	
— Trésor Français	55 968 707 507	
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>		
<i>Fonds monétaire international</i>	1 136 739 821	
— F.M.I. - Tranche or	6 579 089 441	
— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	11 657 165 792	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>		
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5 970 733	
<i>Effets escomptés</i>		
— Effets à court terme	46 125 878 364	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme (1)	13 253 300 412	
<i>Effets pris en pension</i>		
— Effets à court terme	—	
— Obligations cautionnées	—	
<i>Avances à court terme</i>		
<i>Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant</i>	226 000 000	
<i>Opérations pour le compte des trésors Ouest-Afri- cains</i>		
— Placements extérieurs	1 892 000 000	
— Accords de paiement	—	
— F.M.I. convention du 4-12-69	520 778 517	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>		
	1 889 649 872	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	4 190 921 925	
	143 918 698 606	
<b>PASSIF</b>		
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		
<i>Comptes courants créditeurs</i>	97 940 790 741	
— Banques et Institutions Etrangères		
— Comptes courants	618 436 486	
— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines		
— Comptes courants	1 084 930 625	
— Comptes spéciaux	1 333 000 000	
— Trésors Ouest-Africains		
— Comptes courants	1 220 293 417	
— Comptes de placements	1 892 000 000	
— Dépôts spéciaux	12 939 000 000	
— Accords de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Afri- cains		
	17 572 475	
<i>Transferts à exécuter</i>	921 817 047	
<i>Fonds monétaire international</i>		
Allocations droits de tirage spéciaux	13 494 206 610	
<i>Capital et réserves</i>	4 200 000 000	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	8 256 651 205	
	143 918 698 606	

Le directeur général,  
R. Julienne.

(1) sur autorisation en cours de ..... 27 528 000 000

(1) sur autorisation en cours de ..... 27 726 000 000

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1972**

(en francs C.F.A.)

<b>ACTIF</b>	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>	
— Billets de la zone franc	512 319 028
— Correspondants en France	32 805 818
— Trésor Français	53 312 818 977
<i>Fonds créances et avoirs en devises convertibles</i>	
<i>Fonds monétaire international</i>	1 136 739 821
— F.M.I. - Tranche or	6 579 089 441
— F.M.I. - Droits de tirage spéciaux détenus	11 657 165 792
<i>Fonds créances sur l'extérieur</i>	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6 217 231
<i>Billets escomptés</i>	54 321 719 614
— Effets à court terme	40 942 753 365
— Obligations cautionnées	
— Effets à moyen terme (1)	13 378 966 249
<i>Billets pris en pension</i>	
— Effets à court terme	
— Obligations cautionnées	
<i>Prêts à court terme</i>	
<i>Prêts Ouest-Africains découverts en compte courant</i>	444 000 000
<i>Opérations pour le compte des trésors Ouest-Africains</i>	
— Placements extérieurs	2 257 000 000
— Accords de paiement	
— F.M.I. convention du 4-12-69	520 778 517
<i>Fonds de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1 893 118 915
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3 814 389 319
	<hr/>
	136 488 162 473
<b>PASSIF</b>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	92 404 348 842
<i>Comptes courants créditeurs</i>	
— Banques et Institutions Etrangères	811 486 408
— Comptes courants Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	811 486 408
— Comptes courants	1 399 000 331
— Comptes spéciaux	939 000 000
— Trésors Ouest-Africains	15 528 055 975
— Comptes courants	1 336 055 975
— Comptes de placements	2 257 000 000
— Dépôts spéciaux	11 935 000 000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	16 919 677
<i>Transferts à exécuter</i>	256 549 963
<i>Fonds monétaire international</i>	
<i>Allocations droits de tirage spéciaux</i>	13 494 206 610
<i>Capital et réserves</i>	4 200 000 000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	7 438 594 667
	<hr/>
	136 488 162 473
	<hr/>
	27 463 000 000

Le directeur général,  
R. Julienne.

**IV. — ANNONCES**

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1972, enregistré à Nouakchott (Mauritanie), le 10 mai 1972, M. Louis Aguessy a cédé à M. Jean Rey, sa pharmacie, sise à Nouadhibou (Mauritanie), immatriculée au registre du commerce, sous le n° 11/1966 du 1<sup>er</sup> septembre 1966, dénommée « Grande Pharmacie Mauritanienne », moyennant le prix principal de 58 000 F, payé 20 000 F comptant, 38 000 F crédit. La prise en charge a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 72.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, où domicile est élu, à la « Grande Pharmacie Mauritanienne », à Nouadhibou.

◆

**SOCIETE MAURITANIENNE D'ETUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLES « SOMEPI »**

I. — Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 2 octobre 1969, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale: Société Mauritanienne d'Etudes & de Promotion Industrielles « SOMEPI » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 5 mai 1970, a pour objet: en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, toutes études, prospections et participations par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc.

Le capital social a été fixé à 1 000 000 de F, divisé en 100 actions de 10 000 F chacune, à souscrire et à libérer: un quart au moins lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil, composé de 3 membres au moins et 5 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 23 des statuts, que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, M. Mohamed Ba, fondateur de la Société, a déclaré que les 100 actions de 10 000 F chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 1 000 000 F, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 5 mars 1970, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert:

Qu'elle a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six ans:

MM.  
Mohamed Ba;  
Bakar ould Ahmédou;  
Mainiya ould Nana;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes: M. Abdel Aziz Ben Othman, lequel a accepté ses fonctions;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 11 mai 1972, au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott:

— deux originaux des statuts;  
— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;  
— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 5 mars 1970.

Pour extrait,  
Le Notaire.

(1 sur autorisation en cours de ..... 27 463 000 000

rs  
M.  
ua-  
rce,  
de  
de  
en

urs  
st  
u.

ioff,  
anô-  
ne  
le

s, à  
ique  
et  
rt,  
ia-

ions  
oins  
ds

3

blée  
de  
ce  
de

re à  
laré  
tal  
et  
au  
mme

ité  
est

mars  
de la

la-

six

Abdel

ni-

de

scrip-

ée

it,



AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 36 du cercle de Brakna, propriété de M. El Hadj Djoulde Baro, commerçant à Boghé.

